

Compte rendu de séance

Séance du 18 Juin 2020

L'an 2020 et le 18 Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, rue du Prieuré, sous la présidence de Joël DENIAU, Maire.

Présents : M DENIAU Joël, Maire, Mmes ANTONELLO Angély, BANNIER Sandra, HENTZIEN Emilie, VANDEVILLE Christèle et MM BAREAU Matthieu, DEVOS Dominique, LEPOITTEVIN Yann, LOISEAU Gérard, SENECHAUD Lucien, SOBALAK Stéphane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 09/06/2020

Date d'affichage : 09/06/2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le : 19/06/2020

et publication ou notification du : 19/06/2020

A été nommé(e) secrétaire : Mme HENTZIEN Emilie

SOMMAIRE

Elections du 2^e adjoint et du 3^e adjoint

Création de deux postes d'agents d'animation pour accroissement temporaire d'activité

Modification du plafond de l'IFSE (RIFSEEP)

Constitution de la commission communale des impôts (CCID)

Désignation des membres de la commission de contrôle au sein du Conseil Municipal dans le cadre du Répertoire Electoral Unique

Vote de subvention à l'AFM Téléthon

Vote de subvention à la Protection civile

Assainissement - annulation d'une facture suite à une surconsommation involontaire

Questions diverses :

Référent santé – Pays Loire Touraine

Convivio cantine scolaire

Label école numérique 2020

* * * * *

Délibération 2020 - 29 : Elections du 2^e adjoint et du 3^e adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10 ;

L'élection du 2^e adjoint le 25 mai 2020 n'ayant pas obtenue la majorité absolue, la Préfecture a demandé la démission du 2^e adjoint et 3^e adjoint (candidat au poste de 2^e adjoint) afin de procéder à de nouvelles élections.

Le maire invite le conseil municipal à procéder à de nouvelles élections du 2^e adjoint et du 3^e adjoint le 18 juin

2020, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Election du 2^{ème} adjoint :

> Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. LOISEAU Gérard : sept voix (7)

- M. DEVOS Dominique : quatre voix (4)

M. **LOISEAU Gérard** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} adjoint.

Election du 3^{ème} adjoint :

> Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. DEVOS Dominique : onze voix (11)

M. **DEVOS Dominique** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} adjoint.

() Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.*

Délibération 2020 - 30 : Création de deux postes d'agents d'animations pour accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la démission et la fin de contrat de deux adjoints d'animation au centre de loisirs (ALSH) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité le 18 juin 2020, le Conseil Municipal

DECIDE

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un mois allant du 6 au 31 juillet 2020 inclus.

Un agent assurera les fonctions de Directrice de l'ALSH à temps complet, le deuxième agent assurera les fonctions d'agent d'animation à temps complet.

L'agent qui occupera le poste de direction devra justifier de la validation du diplôme du BAFD ou équivalence.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2020 – 31 : Modification du plafond de l'IFSE (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 26/02/2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs			Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'État (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
1	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Secrétaire de Mairie	6 000 €	11 340 €	7 200 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet.

Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. Réexamen du montant de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté
- La connaissance de l'environnement de travail
- Les conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, polyvalence, complexité

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

I. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services d'un an au sein de la collectivité pour bénéficier du CIA.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : - Adjoint administratifs

III. La détermination des montants maxima de CIA

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- la valeur professionnelle
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe
- la contribution apportée au collectif de travail
- atteinte des objectifs fixés
- capacité à s'adapter aux exigences du poste

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Groupe de fonctions	Montant maximum annuel du CIA (en €)	
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
1	1 200 €	7 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement avec la paie de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le montant global du complément indemnitaire est réduit en cas d'absence, sont pris en compte les congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité comme suit :

- Du 1er au 30ème jour d'absence : 10 %
- Du 31ème au 60ème jour d'absence : 25 %
- Du 61ème au 90ème jour d'absence : 50 %
- A partir du 91ème jour : suppression du complément indemnitaire annuelle

CHAPITRE III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2020.

Après en avoir délibéré le 18 juin 2020, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

- de modifier le plafond du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Délibération 2020 – 32 : Constitution de la commission communale des impôts

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit proposer une liste de délégués titulaires et de délégués suppléants pour renouvellement de la commission communale des impôts directs suite aux dernières élections communales pour la durée du nouveau mandat.

Cette liste est constituée de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants. La liste dressée par le Conseil Municipal doit être dressée en double.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire le 18 juin 2020, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de dresser la liste de douze commissaires titulaires et de douze délégués suppléants suivantes :

COMMISSAIRES TITULAIRES	
Nom et prénom	Adresse
GUERY LILIANE	23 Route des Vallées 37530 NAZELLES-NEGRON
METAYER JEAN-LUC	24 rue du Marchais 37110 MORAND
VERGEON JEAN-CLAUDE	13 rue du Prieuré 37110 MORAND
MARTINEAU JACK	Le Souci 37110 MORAND
LEFEBVRE GILLES	La Ramonerie 37110 MORAND
PIGOREAU GÉRARD	Bel Air 37110 MORAND
DESRUES PASCAL	Les Garennes 37110 MORAND
QUINCHAMP DIDIER	13 Lotissement le Bourg Fleuri 37110 MORAND
SÉNÉCHAUD LUCIEN	8 Route de Château-Renault 37110 MORAND
LE QUÉRÉ AYMERIC	34 rue du Marchais 37110 MORAND
DOIDY MONIQUE	2 rue des Garennes 37110 MORAND

FLEUR ALAIN	Le Beugnon 37110 MORAND
-------------	-------------------------

COMMISSAIRES SUPPLÉANTS	
Nom et prénom	Adresse
FLEUR MICHEL	La Croulerie 37110 MORAND
CHAUVIN JEAN-PAUL	40 rue du Marchais 37110 MORAND
CHESSERON DIDIER	Le Charme 37110 MORAND
BUYLE ALAIN	22 rue du Marchais 37110 MORAND
VERGEON ÉRIC	2 Le Bois Brûlé 37110 MORAND
VANDEVILLE CHRISTELE	9 Lotissement Le Marchais Bardet 37110 MORAND
DEVOS DOMINIQUE	La Taille des Clos 37110 MORAND
LEBOUC SYLVAIN	2 rue du 8 Mai 1945 37110 MORAND
LEPOITTEVIN YANN	La Baguetterie 37110 MORAND
LORIOT PATRICK	3 Route de Château-Renault 37110 MORAND
SOBALAK STEPHANE	12 Lotissement Le Bourg Fleuri
SÉNÉCHAUD RICHARD	12 rue du Prieuré 37110 MORAND

Délibération 2020 – 33 : Désignation des membres de la commission de contrôle au sein du Conseil Municipal dans le cadre du Répertoire Electoral Unique

Monsieur le Maire rappelle les principaux aspects de la loi du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales à compter de 2019 :

- les modifications réalisées sur les listes électorales seront centralisées au niveau de l'INSEE
- le Maire décidera des inscriptions et des radiations
- la commission qui décidait des inscriptions et radiations sera remplacée par une commission de contrôle composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet et d'un délégué désigné par le Tribunal de Grande Instance.

Il précise que le représentant de la commune ne peut pas être le Maire, ni un adjoint ayant délégation du Maire, ni un conseiller ayant délégation en matière d'inscription sur une liste électorale.

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de nommer un membre titulaire et un membre suppléant de la commission de contrôle au sein du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré le 18 juin 2020, à l'unanimité,

DÉSIGNE, comme membres de la commission de contrôle, les personnes suivantes :

Titulaire	Suppléant
ANTONELLO Angély	VANDEVILLE Christèle

Délibération 2020 – 34 : Vote de subvention à l'AFM Téléthon

Monsieur le Maire présente une demande de subvention de l'AFM Téléthon par courrier reçu le 8 juillet 2019 pour l'année 2020.

Après délibération le 18 juin 2020, le Conseil Municipal :

- DECIDE de verser une subvention à l'AFM Téléthon pour 2020,
- FIXE le montant de cette subvention à 100 €,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020,
- CHARGE Monsieur le Maire à faire exécuter cette décision.

Vote du conseil municipal : pour = 4 ; contre = 0 ; abstention = 7

Délibération 2020 – 35 : Vote de subvention à la Protection civile

Monsieur le Maire présente une demande de subvention de la Protection Civile par courrier reçu le 25 novembre 2019 pour l'année 2020.

Après délibération le 18 juin 2020, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de verser une subvention à la Protection civile pour 2020,
- FIXE le montant de cette subvention à 100 €,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020,
- CHARGE Monsieur le Maire à faire exécuter cette décision.

Vote du conseil municipal : pour = 11 ; contre = 0 ; abstention = 0

Délibération 2020 – 36 : Assainissement - annulation d'une facture suite à une surconsommation involontaire

Suite à une surconsommation involontaire d'eau, un administré a obtenu par son fournisseur d'eau, Véolia, une régularisation. Afin de pouvoir établir une nouvelle facture d'assainissement cohérente avec la consommation d'eau estimée par Véolia, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'annuler la facture en cours et de re facturer la consommation estimée par Véolia.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le 18 juin 2020, le Conseil Municipal :

DECIDE d'annuler la facture 28100-2020-41 et de re facturer la consommation estimée par Véolia.

Questions diverses :

- Référent santé – Pays Loire Touraine : BAREAU Matthieu
- Label école numérique 2020 : Mmes BANNIER S. et HENTZIEN E. proposent de contacter l'école afin d'obtenir davantage d'informations.
- Convivio cantine scolaire : proposition de contacter le juriste de l'AMF.

Séance levée à 21 h 17